HAL
open science

Le Dit et le Non-Dit dans le langage juridique

Corina Veleanu

To cite this version:

Corina Veleanu. Le Dit et le Non-Dit dans le langage juridique. Sonia Berbinski (éd.). Le Dire et le Non-Dit. Langage(s) et traduction, Peter Lang Edition; Peter Lang D, pp.225-251, 2016, 9783653058192. 10.3726/978-3-653-05819-2 . halshs-01666024

HAL Id: halshs-01666024

https://shs.hal.science/halshs-01666024

Submitted on 17 Dec 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le Dire et le Non-Dit dans le langage juridique

Corina Veleanu
CRTT- Centre de Recherche en Terminologie et Traduction
Université Lumière Lyon2
corina.veleanu@univ-lyon2.fr

I. Introduction

Nous souhaitons proposer une analyse non-exhaustive de la place du non-dit dans le langage juridique, langage de spécialité voué à la précision et à l'absence d'équivoque. L'implicite, le non-dit, le sous-entendu ne sauraient être des termes juridiques à proprement parler, car l'imprécision qui caractériserait l'implicite irait à l'encontre du principe de clarté propre au domaine juridique.

Néanmoins, le tacite, le caractère non exprimé, le silence sont présents dans le discours juridique et dans les textes juridiques, pour indiquer ce qui est inclus, inhérent, déjà compris ou dit. En droit, donc, lorsqu'on parle d'implicite, de non-dit, on fait appel au principe logique de l'implication nécessaire ou de cause à effet. L'implicite juridique est donc différent de l'implicite dans le langage de tous les jours.

Les formes sous lesquelles se manifeste l'implicite dans le langage du droit sont nombreuses. D'un côté, les adages[1] sont là, employés dans les plaidoiries et les écritures des conseils, comme citation d'agrément[2] pour donner du pouvoir à l'implicite, « alimenter la contradiction »[3] et, souvent, faciliter le passage du discours général au discours juridique, ayant quelques fois un rôle à jouer dans la vulgarisation du droit. D'autre part, les professionnels du droit, comme dans d'autres domaines de spécialité, bien entendu, ont recours au non-dit, au sous-entendu, car la communauté de langage est aussi un puissant facteur d'économie. Pour citer à nouveau Gérard Cornu :

> « La communication est fondée sur une présomption de compréhension mutuelle, liée, de part et d'autre, à la connaissance supposée du droit et de son langage. Entre initiés les chances de compréhension sont égales.[…] Les professionnels se comprennent à demi-mot.[…] Entre initiés beaucoup de choses vont sans se dire. Le non-dit augmente dans la proportion du supposé connu. […] A la vérité, c'est la même action, mais agissant cette fois, au sein même de la phrase, par élimination de mots, en créant des blancs dans l'énoncé, relativement à un énoncé ordinaire. »[4]

Dans le jargon des initiés du milieu juridique, en France on sait que, par exemple, les Tribunaux d'Instance jugent des affaires de mois de dix mille euros, alors que les Tribunaux de Grande Instance jugent des affaires de plus de dix mille euros. Ainsi, implicitement, les divorces seront jugés au TGI. Dans le langage du Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale, devant lequel peuvent se présenter des personnes physiques et des sociétés, le terme *faute inexcusable* est synonyme d'amiante.

Les abréviations les troncations et les sigles, matrices morphologiques, sont utilisés aussi entre initiés: *juge de prox* ou juge de proximité, *TI* ou tribunal d'instance, *TGI* ou tribunal de grande instance, *TA* ou tribunal administratif, *TP* ou tribunal de police, *TPI* ou tribunal pénal international, *JAF* ou juge aux affaires familiales, *proc* ou procureur, *PV* ou procès verbal, *JO* ou Journal Officiel, et tant d'autres.

Dans le domaine de la traduction juridique, les choses se compliquent encore plus à cause du passage d'un système juridique à un autre, d'une vision du monde à une autre, où les principes, termes

---

[1] *Nemo censetur ignorare legem*: Nul n'est censé ignorer la loi. *Jura novit curia* : Le juge est censé connaître le droit. *Cessante causa, cessat effectus*: Disparue la cause, l'effet cesse. *Non omne quod licet honestum est*: Ce qui est permis n'est pas toujours honnête. *Res ipsa loquitur*: La chose parle d'elle-même. Qui ne dit mot consent. Qui s'excuse s'accuse. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'au jugement de sa condamnation.
[2] CORNU, 2005, p. 364
[3] Idem, p. 385
[4] Id.,p. 229

et concepts peuvent paraître similaires ou identiques, et alors l'implicite et le non-dit deviennent sources de confusions, car ce qui est sous-entendu dans un système ou dans une culture juridique ne l'est pas forcément dans celui de la langue-cible. L'emprunt terminologique apparaît alors comme solution possible, qui assure le respect de la spécificité, pour citer Pierre Lerat :

« L'emprunt terminologique dans une traduction n'est nullement une faute professionnelle, mais au contraire la reconnaissance du fait que dans les langues tout est solidaire : les mots, les référents et leurs conceptualisations elles-mêmes. »[5]

II. Le texte juridique porteur d'effets juridiques

Les textes et énoncés juridiques sont agissants car porteur d'effets juridiques. La décision de justice, en tant qu'énonciation de l'autorité, implique, par sa propre existence, certains changements, actions, évènements, qui apporteront des modifications à la vie de ceux qui en sont concernés. En ce sens, la responsabilité du traducteur juridique est d'autant plus engagée. Jean-Claude Gémar, dans son article « Les enjeux de la traduction juridique. Principes et nuances », parle des frontières que le traducteur juridique doit respecter:

« Le droit engendre essentiellement des textes porteurs de normes ou règles (de droit), de dispositions et prescriptions contraignantes. Y contrevenir expose l'auteur à des sanctions de la part de la puissance publique. Le traducteur doit tenir compte de cette particularité du texte juridique. Tout comme il doit savoir que chaque sous-ensemble relevant du vaste ensemble que constituent les disciplines juridiques possède son code, ses normes, et que chaque type de texte qu'il produit répond à des impératifs ou des "servitudes" linguistiques[6] particuliers. »[7]

On peut même parler de la force cachée de la loi, et citer Simina Mastacan, qui, dans son cours sur le langage et le discours du droit à l'Université Jean Monet[8], parle de « la référence implicite à l'émetteur de l'énoncé législatif : devant chaque article, on sous-entend : « la loi dispose… », « le législateur dit… ». Pour continuer dans la même veine, Jacques Picotte, le jurilinguiste du Centre de Traduction et Terminologie de l'Université de Moncton, dans son *Juridictionnaire*, liste une « Phraséologie partielle et implicite du principe de la *connaissance d'office ou judiciaire*. » :

« On sait bien que (…), il est évident que (…), tout le monde sait que (…), il est notoire que (…), c'est un fait bien connu que (…), la Cour considère comme évident que (…), il est de commune renommée que (…), il est à la connaissance publique des milieux concernés que (…), il est manifeste pour qui veut s'en convaincre que (…), la société reconnaît que (…) »[9]

---

[5] LERAT, 1995, p. 48.

[6] Comment éviter les « servitudes » linguistiques de l'implicite? Une réponse est apporté parle procédé de la co-rédaction au Canada où les deux versions, anglaise et française, rédigées en même temps, ont force de loi, suivant *la règle d'égale autorité.* L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* dit que *« Les lois du parlement du Canada et de la législature de Québec* devront être imprimées et publiées dans ces deux langues [i.e. le français et l'anglais] ». (cité par LAVOIE, Judith, « Le discours sur la traduction juridique au Canada ») http://id.erudit.org/iderudit/008009ar

MACDONALD, Roderick A. cité par LAVOIE, Judith, écrit dans la *Revue de droit de McGill :*

« One must supplement one version with the other and recognize that the text is incomplete without both. The presence of an equally authoritative set of propositions in two languages that must be reconciled can force an analysis of the spirit, intent and objects of an enactment - precisely those elements that are not explicit or formulaic » (1997 : 144-145) (LAVOIE, idem, page 3)

La co-rédaction est une manière prouvée d'éclaircir ce qui a besoin d'être éclairci, dire ce qui a besoin d'être dit, expliciter des implicites et expliquer des sous-entendus.

[7] http://www.tradulex.com/Bern1998/Gemar.pdf

[8] https://ead-all.univ-st-etienne.fr/claroline/download/

[9] PICOTTE, 2014, p. 1153.

Le principe de la *connaissance d'office ou judiciaire* implique de la part du traducteur, bien évidemment, une bonne connaissance du sens général ainsi que du sens juridique d'un mot ou d'une structure, cela lui permettant de naviguer en sécurité d'un langage à l'autre. Par exemple, l'expression *produire une preuve* implique avoir et mettre une preuve à la disposition du juge, et non pas fabriquer une preuve, comme le premier sens du verbe pourrait nous le laisser entendre si on se plaçait en dehors du discours juridique, et ce qui représente même une illégalité punissable par la loi. L'expression *motiver sa décision* veut expliquer ce qui a conduit un juge à prendre une décision, et non pas donner de l'élan à sa décision, comme un non initié au langage juridique pourrait l'entendre. Si l'on rajoute à cela toute la dimension culturelle et sociale qui réside dans l'acte de traduction juridique, on se rend compte de la complexité de la tâche, surtout dans un monde globalisé comme celui d'aujourd'hui.[10]

Nous plaçant dans une perspective pluriculturelle, et tout en évoquant quelques exemples concrets, on observe, dans le cadre des matrices syntactico-sémantiques, l'évolution de l'implicite juridique par l'extension de sens, au sein d'une société :

Exemple 1

Le terme *mariage* impliquait une relation homme femme jusqu'à il y a quelques temps. Des changements récents dans plusieurs pays font que le terme implique maintenant aussi une relation femme-femme, ou homme-homme, en français existant la structure *le mariage pour tous*.

Exemple 2

Les termes *parents* et *adoption* impliquaient une femme, un homme et un ou plusieurs enfants. Aujourd'hui, avec les adoptions ouvertes aux couples de même sexe dans plusieurs pays, l'implication des termes a changé aussi.

Exemple 3

Le syntagme terminologique *élections départementales* implique, en France, obligatoirement, deux candidats, un homme et une femme, et cela à partir de 2015. Ceci est une première dans l'histoire des élections départementales française et en dit long sur la lutte pour la parité dans la société française.

Exemple 4

Le terme *métropole* désignait la France continentale, pour les collectivités d'outre-mer; depuis les lois de 2010 et 2014 ce terme dénomme une catégorie d'établissement public de coopération intercommunale (les métropoles du Grand Lyon, du Grand Paris, etc.)

Exemple 5

Le syntagme terminologique espagnol *crimen conyugal* est réfuté aujourd'hui comme impliquant les concepts de machisme et de l'innocence du criminel; les termes *fémicidio, crimenes de pareja, violencia de genero, homicidio conyugal, crimenes sexuales* y sont préférés[11].

Exemple 6

---

[10] « … le discours juridique a une forte dimension implicite. […]Traduire un énoncé juridique ne suppose nullement s'attacher seulement à la forme de celui-ci. Une loi, une disposition, un acte administratif ou un arrêt ne sont pas uniquement un enchaînement de mots, mais supposent un protocole discursif complexe, une mise en discours où la scène sociale et ses acteurs se donnent en spectacle. Législateur, Juge, Avocat, Intimé, Citoyen, etc., tous y concourent pour énoncer implicitement les règles sociales et instaurer la figure de l'Autorité, que chaque culture considère d'une manière particulière. Ainsi, le traducteur d'un texte législatif est censé transposer non seulement des contenus explicites, mais aussi des contenus implicites, ceux qui s'avèrent beaucoup plus attachés au spécifique national, aux représentations sociales et culturelles de chaque pays. », MASTACAN, Simina, « La jurilinguistique. De quelques modifications actuelles dans l'analyse linguistique du droit », p. 5, http://www.ugb.ro/etc/etc2008no1/s34%20%282%29.pdf

[11]TORRES, Maruja, in RIVAS, Manuel, «El análisis del crimen pasional reúne en La Coruña a periodistas, jueces y criminalistas», http://elpais.com/diario/1983/08/21/sociedad/430264807_850215.html, 21/08/1983

Depuis le 11 février 2015 le terme *bosnien* désigne la nationalité de quelqu'un né en Bosnie[12]. Avant, ce concept n'existait pas, mais on avait le choix entre bosniaque, à savoir musulman, serbe, à savoir chrétien orthodoxe ou croate, à savoir chrétien catholique. La nationalité impliquait la religion, et vice-versa, ce qui vient de changer cette année pour ce pays. Pour citer le journal *Le Canard Enchaîné* qui a relevé cette évolution: « Faruk est donc le premier citoyen aux papiers pas pieux. »

Exemple 7

Les termes roumains *şpagă* et *parandărăt* sont des termes argotiques, aujourd'hui largement utilisés par les médias (car la presse écrite et audiovisuelle reste « le lieu privilégié » de la naissance des néologismes, comme le remarque Jean-François Sablayrolles[13]), les politiciens et les professionnels du droit, pour parler des pots-de-vin. L'implicite moral renvoie au manque d'éthique, à l'illicite, mais aussi à la pègre et à la délinquance.

Ce sont des termes chargés émotionnellement, dépréciatifs, rabaissant les auteurs réels ou présumés de tels actes, dans un contexte de lutte contre la corruption qui est très politisé et médiatisé à outrance.

On observe ici un passage de l'argot au langage familier (au jargon familier des juristes aussi), au discours des médias[14], de la politique: à quand une entrée dans le langage juridique, pourrait-on se demander? Pourrait-on envisager une future spécialisation de ces deux termes vu leur usage très étendu aujourd'hui? Les marqueurs de registre vont-ils se transformer?

Le premier terme, *şpagă*, signifie bakchich, pot de vin. Son origine est incertaine selon le DEX, possiblement serbe ou russe *(špag* signifiant *poche*).

Le second terme, *parandărăt*, est formé de *para*, qui veut dire *argent* en turc, et de l'évolution du latin *in de retro*. Il s'agit d'une expression utilisée au jeu de dés appelé en roumain *barbut*, pour signifier des dés gagnants qui permettent de regagner ce qu'on avait perdu.

Exemple 8

En anglais juridique, *shall* est un verbe modal « employé dans les documents juridiques de type contraignant (lois, contrats,…) où il s'agit de prescrire ou d'interdire. », et qui est traduit en français par le futur, le présent, ou le verbe *devoir*.[15] Ce verbe a « une valeur sémantique d'obligation […]; et une valeur de futur, qui permet de renforcer l'effet d'obligation (le futur ayant des effets contraignants en contextes déontiques). Il exprime ainsi une obligation qui s'impose du moment de l'énonciation à l'infini, et ce, jusqu'à nouvel ordre. »[16] Il est employé pour exprimer la règle, les conditions, les obligations, les interdictions, les définitions. Suivant les contextes, *shall* peut s'interpréter comme *must, will, would, may ou should*.[17]

Vu ces différences dans l'interprétation de *shall*, certains partisans du Plain Language Movement[18] souhaiteraient bannir ce modal de l'anglais juridique.

---

[12] *Le Canard Enchaîné*, 18/02/15 en citant AFP 11.2.

[13] SABLAYROLLES, 2003, p. 15.

[14] Et sans l'aide des guillemets ou italiques dont parlent J. Pruvost et J.-F. Sablayrolles dans *Les néologismes*, 2003, p. 69 : « L'attrait des médias – du moins de certains – pour les néologismes est patent, mais il s'accompagne, paradoxalement, d'une certaine défiance qui se traduit par une mise à distance à l'aide de marques typographiques spécifiques (guillemets et italiques notamment) ou même de commentaires sur leur caractère néologique. »

[15] DURAND, Michel, HARVEY, Malcolm, *Méthode et pratique du thème anglais*, Armand Colin, Paris, 2011, p. 101.

[16] RICHARD, Isabelle « L'évolution de l'emploi de *shall, de must et du présent simple dans le* discours juridique normatif dans le cadre du *Plain Language Movement* », *ASp [En ligne], 49-50 | 2006, mis en* ligne le 11 février 2010, consulté le 08 mars 2015. URL : http://asp.revues.org/742 ; DOI : 10.4000/asp.742

[17] « Les juges ont décidé que la valeur de l'obligation n'était pas la même d'un cas à l'autre, et que *shall* pouvait être l'équivalent de *must* (« *mandatory value* »), ou bien de *should* (« *directory value* »), ou encore de *may* (« *permissive value* »). »

« Un problème supplémentaire se pose quand un énoncé en *shall* peut être interprété soit comme une obligation, soit comme une condition. Or, les conséquences en cas de non-respect d'une obligation ne sont pas les mêmes que celles engendrées par le non-respect d'une condition : sanctions dans le premier cas (il faudra déterminer lesquelles), invalidation de l'acte juridique, ou d'une partie de cet acte, dans l'autre[…] ». (idem)

[18] http://www.plainlanguagenetwork.org/

III. Le non-dit dans le *Juridictionnaire* de Jacques Picotte

A part les exemples mentionnés, notre corpus est constitué à partir du *Juridictionnaire* de Jacques Picotte[19]. Nous avons interrogé ce corpus au sujet de deux termes, *tacite* et *implicite*. Nous avons trouvé 31 occurrences de l'adjectif *tacite*, dont voilà quelques exemples :

Abrogation implicite, tacite; « Elle (l'offre) peut être expresse ou expressément faite, en termes exprès, ou tacite (c'est-à-dire faite par déduction), exclusive (c'est-à-dire faite uniquement au destinataire). »; Acquiescement pur et simple, conditionnel, exprès, tacite, partiel, total; Agrément exprès, explicite, tacite; Aveu tacite; Bail tacite; Bail par tacite reconduction; Confrontation tacite; Mandat tacite; « Le contrat sera tacitement prorogé d'année en année. » (la clause d'avenir); « Le contrat se prorogera tacitement pour des périodes consécutives d'un an,… »; Pacte commissoire tacite; Entente consulaire tacite ; « La confirmation du contrat ("affirmation of contract") résulte de la volonté, expresse ou tacite, de renoncer à en invoquer la nullité. »; Contrat tacite; reconduction, tacite ou expresse; Convention tacite; User du déguerpissement tacite; « Une disposition peut être expresse (la prescription est explicitement énoncée, la règle de droit est énoncée en termes formels); son contraire est la disposition tacite ou implicite (cas de la prescription qui doit être déduite de l'énoncé). Une disposition peut être formelle ("technical"), mais elle n'est pas [technique]. »; « Dans le droit du mandat, le mandant, du fait d'une investiture formelle, et donc expresse, mais non tacite, confère au mandataire le pouvoir et la mission d'agir en son nom et pour son compte, d'accomplir un acte juridique. » (p. 1926); *promesse, explicite ou tacite.*

Le nombre d'occurrences de l'adjectif *implicite* est de 43, dont nous présentons quelques-unes :

Condition implicite; intention implicite; « Deux lois sont incompatibles si l'application de l'une exclut explicitement ou implicitement l'autre. »; conflit implicite; interdiction expresse ou implicite de faire; garantie implicite de bon état; lien réel ou implicite; clauses implicites; cession implicite; concession implicite; clause implicite; compétence implicite; connaissance implicite; recours implicite; contrat implicite; convention implicite; disposition implicite; invitation implicite; droit implicite; liaison implicite de l'instance; legs implicite; libellé implicite; mandat implicite; réserve implicite; concession implicite; caractère implicite; permission implicite; objet implicite; restitution implicite; prohiber implicitement; servitude d'origine volontaire implicite; servitude implicite; délaissement implicite (« implicit release »); devoir implicite; obligation implicite; consentement implicite; décision implicite de rejet; « Si elle(la clause) est énoncée, elle est expresse; sous-entendue, elle est implicite. Par exemple, la clause rebus sic stantibus en droit international public est implicite dans tout traité international : elle subordonne la force obligatoire du traité à l'absence de changement radical des circonstances. » (p. 963); *« Par ailleurs, les règles de droit sont le plus souvent purement pratiques. Elles se trouvent énoncées, expressément ou implicitement, dans les lois, dans la jurisprudence, dans la doctrine et dans la coutume. »* (p. 1538)

Dans le *Juridictionnaire*, J. Picotte établit une claire différence entre *tacite* et *implicite* :

« Le contrat peut être *exprès* (les parties font connaître ouvertement leur volonté de contracter), *tacite* ou *implicite* (il faut déduire leur intention, les objets de l'entente n'étant introduits dans le contrat que d'une façon moins explicite). Ne pas confondre tacite et implicite. Est *tacite* ce qu'on peut déduire d'un comportement, d'un fait. *Implicite* englobe, <u>en plus</u>, ce qui peut découler de la loi ou de la raison. » (p. 1989)

Le tacite autant que l'implicite peuvent être porteurs de silence juridique :

---

[19] PICOTTE, Jean, *Juridictionnaire*, Centre de Traduction et de Terminologie Juridiques, Faculté de Droit, Université de Moncton, 2014, http://www.btb.termiumplus.gc.ca/tpv2guides/guides/juridi/index-fra.html?lang=fra

« L'acceptation est dite tacite dans le cas du *silence injustifié de la partie à l'acte.* Ce qui est implicite ou tacite est une *forme de silence. Dans un contrat, l'obligation de* divulgation par la partie la mieux informée est implicite; on dit qu'elle est *passée sous silence, même si elle constitue un devoir implicite que les parties doivent respecter. Est* implicite ou tacite ce qui est *passé sous silence, ce qui n'est pas formellement,* expressément exprimé, ce qui est *tenu sous silence tout en manifestant une volonté. » (p. 2408)*

Le silence juridique peut avoir de nombreuses formes:

« Le pacte, l'aveu 1, 2 et 3, l'acceptation, l'offre, l'accord, l'acquiescement, le consentement, le contrat, le mandat, la permission, la promesse, la résiliation, la révocation qui est tacite ou l'assertion, la conduite, le covenant, la fiducie, la garantie, la concession, la réserve, la servitude qui est implicite sont toutes des formes de silence juridique qui, d'une manière ou d'une autre, *emportent obligation. » (p. 1643),*

se retrouvant aussi dans le domaine des relations juridiques internationales :

« Lorsqu'un État accepte ou reconnaît, de façon même tacite, après la saisine découlant d'une demande présentée par l'État demandeur et sans conclusion de compromis avec celui-ci par l'État défendeur, la compétence d'une juridiction internationale spécialisée telle la Cour internationale de justice, cette juridiction devient le *forum prorogatum. De là le principe du forum prorogatum. » (p. 1781)*
« elle est tacite lorsque des actes concluants impliquent une acceptation. » (idem)
« … la clause *rebus sic stantibus en droit international* public est implicite dans tout traité international : elle subordonne la force obligatoire du traité à l'absence de changement radical des circonstances. » (p. 963)

En allant plus loin, J. Picotte définit plusieurs termes relatifs au silence juridique - *tacite, sous-entendu, implicite, silence* -, comme suit :

« Par exemple, est tacite ce qui, *dans le silence du contrat, est sous-entendu, ce qui se déduit des faits, du comportement, des déclarations* des parties et est implicite ce qui renvoie à certaines clauses, lesquelles, étant non écrites, se rattachent à ce qu'on nomme le *silence du contrat. « Il s'agit ici de dégager, dans le silence de l'acte de donation, une règle interprétative de volonté. »* S'il y a obligation implicite de sécurité attachée à un contrat ou consentement implicite accordé à l'accomplissement d'un certain agissement, *le silence est de rigueur, il est obligatoire. En outre, le silence gardé sur la notification du rejet d'une réclamation* pendant le délai imparti par la loi vaut décision implicite de rejet. Une décision est dite implicite lorsqu'elle résulte du *silence de l'Administration pendant le délai légal par* elle fixée pour se prononcer à compter du dépôt de la demande. » (p. 2408)

Un arrêt important est marqué pour le terme *impliquer* et sa traduction anglaise *to be involved,* cet emploi étant proscrit en général par les linguistes canadiens, car il est considéré comme anglicisant. Avec une seule exception : en droit cet emploi est correct, et, plus particulièrement, dans le droit des accidents de la circulation :

« L'expression *être impliqué* à propos d'un véhicule à moteur, qui figurait déjà dans la Convention de La Haye du 4 mai 1971, est introduite en France par l'édiction de la loi n 85-677 du 7 juillet 1985 sur l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. « *Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, même lorsqu'elles sont transportées, en vertu d'un contrat, aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur.* » (p. 1861)

Le verbe *impliquer* à la forme passive possède une signification précise en droit : « tout véhicule, même celui qui n'est pas en mouvement (il peut être en arrêt à un feu rouge ou il peut être stationné le long d'une rue), peut être *impliqué dans un accident de la circulation. »* (idem)

« L'usage du verbe *impliquer dans cette acception s'est répandu au Canada sous cette* influence et non à cause de l'influence de l'anglais. Au Nouveau-Brunswick, la *Loi sur les véhicules à moteur* comporte de nombreuses occurrences du verbe impliquer au participe passé ». (id.)

Les différents sens du verbe *impliquer* sont énumérés :

- mettre en cause dans une accusation:

« Impliquer une personne, c'est la mettre en cause dans une accusation, une procédure, une poursuite, un procès, soit d'une manière indirecte (en invoquant son nom, sa participation, en soulevant des soupçons à son endroit), soit d'une manière directe (en l'obligeant à être partie à une affaire, par exemple en tant qu'intervenante, mise en cause ou partie principale à l'action. […] *Être impliqué dans un procès, dans une procédure. Le sens est péjoratif dans la mesure où le sujet de l'action* participe à l'événement contre son gré. » (p. 1863)

- entraîner comme conséquence:

« Le verbe *impliquer peut aussi avoir pour complément direct une chose : il a le sens* d'entraîner comme conséquence. » (idem)

- viser, toucher.
- être impliqué : « se trouver compromis dans une affaire louche, dans un situation fâcheuse, illégale (*être impliqué dans un meurtre).(id.)* On remarque le sens péjoratif car passif
- s'impliquer : être engagé dans une action, cause, etc. On remarque le sens mélioratif, nouveau.

J. Picotte pointe du doigt l'adjectif et le participe passé *impliqué* au sens anglais de *concerné, intéressé* (*involved*) : *informer toutes les personnes impliquées* (= *concernées, intéressées),* qui doit être évité en français.

Il est à remarquer que le TLF enregistre des sens juridiques pour le verbe *impliquer*[20] et pour l'adjectif *tacite*[21], mais pas pour l'adjectif *implicite*[22].

Pour illustrer un des mauvais usages de l'implicite, dans le *Juridictionnaire* est présenté le cas de *etc.* Provenant du latin *et cetera,* ce terme est à éviter car étant considéré comme trop vague, le conseil pour le remplacer étant de finir l'énumération en rajoutant « et autres » suivi d'un générique.
J. Picotte explique :

« Dans un écrit juridique, le destinataire ne sait que faire d'une telle forme exaspérante, le cocontractant ne sait trop à quoi il s'engage par cette formule englobante pouvant marquer l'infini et le tribunal appelé à interpréter un texte contenant cette abréviation pourra écarter tout examen d'un passage émaillé d'*etc. et etc.,* le considérant trop vague ou dépourvu de sens juridique et n'ajoutant rien au poids de la preuve. »[23]

IV. De l'anglais aux langues romanes

---

[20] TLF : « Engager (quelqu'un) dans une affaire fâcheuse; mettre en cause dans une affaire judiciaire. » Etymologie: « Empr. au lat. class. *implicare (cf. employer)* « plier dans, entortiller, emmêler » (composé du préf. *in-* et du verbe *plicare* « plier, replier, enrouler ») qui a été affecté à des emplois logiques ou juridiques. » 1611 « mettre en cause, comprendre dans une accusation ».

[21] TLF : *« Tacite reconduction**.[P. oppos. à *exprès, expresse*] *Acceptation, renonciation tacite. Un contrat entre deux parties est fait d'après des conditions expresses ou tacites:* expresses, *il n'y a pas de matière à discussion;* tacites, *elles sont sujettes à être interprétées* (CHATEAUBR., *Disc. et opin.*, 1826, p. 118). »
Etymologie: 1286 *permission expresse ou tacite* (*Les Etablissements de Rouen*, 2, 82 ds *R. Ling. rom.* t. 20, p. 85) ; 1531 *une tacite convention* ; « Empr. au lat. class. *tacitus* « dont on en parle pas » et « qui ne parle pas », part. passé adj. de *tacere* « se taire; taire ». »

[22] TLF : « Qui, sans être énoncé expressément, est virtuellement contenu dans un raisonnement ou une conduite. » Linguistique, logique, philosophie, religion. Etymologie: « Empr. au lat. class. *implicitus* « enveloppé », une des formes du part. passé de *implicare* (v. *impliquer*) » 1488 *foy implicite* « foi sans connaissance parfaite de la doctrine » ; 1549 « compliqué, embrouillé » ; 1671 « peu clair » ; 1690 « sous entendu, non énoncé en termes exprès ».

[23] PICOTTE, 2014, p. 1682

Pour continuer dans la même veine et rester dans un environnement juridique plurilingue, nous nous sommes penchés sur quelques termes clés du droit anglo-saxon et qui contiennent ces concepts si difficiles à appréhender : le non-dit, le tacite, l'implicite, le sous-entendu, et leurs traductions dans les langues romanes.

La première expression qui a retenu notre attention est celle de *implied terms*, qui a plusieurs traductions possibles en français. On retrouve cette expression sous la forme de *termes tacites ou clauses implicites* : « … le contenu contractuel ne se limite pas toujours aux termes exprès de la convention. Il doit parfois être complété par les termes tacites – *implied terms* – découlant de la loi, de la coutume, voire de la nature même du contrat ou du contexte. »[24]

Mais on rencontre également *promesse implicite, disposition contractuelle tacite, devoir implicite, obligation implicite ou complétive, suites naturelles du contrat*, et même l'anglicisme *implied terms*. Pour ce qui est des autres langues romanes, en roumain, par exemple, on trouve *condiții implicite, clauze implicite*[25] ; en espagnol les traductions varient aussi, de *condiciones implícitas, cláusulas implícitas*, à *modificaciones verbales*[26] et *términos contractuales que deben considerarse implícitos*[27] ; le portugais emploie *condições implícitas, cláusulas implícitas* et *termos implícitos*[28], alors qu'en italien nous remarquons *condizioni implicite, clausole implicite*[29], *termini impliciti*[30], *garanzia implicita*[31].

A travers ces traductions variées, on observe que le roumain et le portugais proposent le plus petit nombre de variations pour la traduction du terme *terms*, alors que le plus haut degré de variation est relevé en français, suivi par l'espagnol et l'italien[32]. *Clause*[33] est le seul terme présent (cognat) dans toutes les langues romanes, étant ressenti, avec *conditions*, comme étant « le plus juridique » dans toutes les langues étudiées. D'autres équivalents mono- ou pluri-termes se retrouvent en français, espagnol et italien. On remarque également les 4 occurrences des équivalents (cognats) de *termes*, sous influence anglo-saxonne avec ce sens. A noter que le substantif *terme* a un sens différent en français juridique, autre que celui qu'il a en anglais juridique, où il signifie *contractual stipulation*[34].

En français, le TLF[35] nous indique que le sens juridique de ce substantif commun est « date limite jusqu'à laquelle est retardée l'exécution d'une obligation (*terme suspensif*), ou à laquelle est fixée l'extinction d'une obligation (*terme extinctif*) ». Le *Lexique juridique Dalloz 2014-2015* enregistre aussi la référence temporelle dans la définition de *terme* : « Droit civil/Droit international public: Modalité d'un acte juridique faisant dépendre l'exécution ou l'extinction d'un droit d'un événement futur dont la réalisation est certaine. »

Concernant les équivalents du terme *implied*, on observe que le roumain, l'italien et le portugais n'emploient que des cognats (roumain: *implicit*, portugais: *implícitas/os* , italien: *implicite/i/a*), qu'en espagnol il existe une variation entre *implícitas /os* et *verbales* , alors que le français a le plus haut degré de variation *: tacites, implicites, complétive, naturelles*. Pour des

---

[24] ALBARIAN, Alexis, « Implied term », in *Les 100 mots du droit anglais*, Lamy, 2013, p. 337.
[25] eur-lex.europa.eu
[26] unicitral.org
[27] unidroit.org
[28] eur-lex.europa.eu
[29] eur-lex.europa.eu
[30] leggmasson.it
[31] audioplayce.com
[32] Roumain: *condiții, clauze* ; espagnol: *condiciones, cláusulas, modificaciones verbales, términos contractuales*; portugais: *condições, cláusulas, termos* ; italien: *condizioni, clausole, termini, garanzia* ; français: *termes, clauses, promesse, disposition contractuelle, devoir, obligation, suites naturelles du contrat, implied term.*
[33] TLF: « DROIT. DR. COMM. Conditions d'une affaire, d'un contrat. Clauses qui les régissent. Arrêter, mettre, poser, imposer, accepter une condition. »
[34] *Black's Law Dictionary*: «term, *n. (14c) 1. A word or phrase; esp., an expression* that has a fixed meaning in some field <term of art>. 2. A contractual stipulation. »
[35] TLF : « 1601 *aux termes des loix* (P. CHARRON, *De la Sagesse*, éd. 1797, p. 476); 1769 *aux termes de la loi* « selon la lettre même de la loi » (DIDEROT, *Lettres à Sophie Volland*, Gallimard, t. 2, 1950, p. 228). Du lat. *terminus, -i* « borne, limite, fin, extrémité, cessation » au propre et au fig., et *Terminus*, nom propre désignant le dieu Terme. En lat. chrét. *terminus* (ou parfois *termen*, v. *tertre* étymol.) servit à rendre le gr. , « borne » d'où « limite, délai, règle ».

définitions d'ordre juridique concernant les termes *implicite, impliquer, implication,* le *Vocabulaire juridique*[36] de Gérard Cornu sera d'une grande utilité.

Afin d'illustrer la complexité du concept juridique anglo-saxon *implied terms,* ainsi que les différences de mentalité entre les deux systèmes juridiques – celui qui est basé sur le Code napoléonien et celui de la *common law* -, nous nous arrêterons sur quelques concepts clés qui sont liés inextricablement aux *implied terms*, qui servent à les définir et à les appréhender. Tout d'abord, l'intention présumée des parties, qui est ce qu'un anglophone résumerait en disant « something so obvious that it goes without saying » (quelque chose qui va sans dire) ou bien tout simplement « of course! » (mais évidemment, bien sûr), et qui n'est pas conçue de la même manière en droit français. Ensuite, le concept de *reasonableness,* traduit quelques fois en français par le comportement propre à un *homme juste et raisonnable,* d'où la notion de *reasonable man,* ou encore *sensible man*. Et, pour finir, la notion si chère à l'esprit anglo-saxon *fairness and good faith,* ou ce qui est équitable et de bonne foi. Le célèbre *fair play* anglais a depuis longtemps franchi les frontières du Royaume-Uni, mais les règles du jeu ne sont pas les mêmes partout. Dans les affaires, un Anglo-Saxon doit faire preuve de *good faith and fair dealing,* notions qui peuvent sembler assez transparentes d'un point de vue éthique, mais qui sont soumises à l'épreuve des fonctionnements juridiques différents lorsqu'elles doivent être traduites. On pourrait néanmoins se demander si l'on ne se dirige pas, quelques fois et pour certaines branches du droit français, vers une anglicisation non-dite, comme le craignent certains juristes en regardant, à titre d'exemple, les projets de réforme du droit français des contrats[37].

La notion de *reasonableness,* très présente en droit anglais, privé comme public, apparaît comme particulièrement difficile à transposer et à appréhender en dehors du système de la common law, étant considérée comme une « notion fuyante » par le juriste Aurélien Siri[38]. La raison est considérée comme la source du droit anglais et la « rule of reasonableness »[39] dit que « whatever is not reasonable is not law ». Le *reasonable man* est un standard juridique en évolution diachronique: il est *le bon père de famille,* peut être entendu comme *bonus pater familias,* mais aussi en tant qu'*un bon professionnel.* Aux différentes situations correspondent différents bons pères de famille et différents bons professionnels, à travers les époques et les cultures. Le raisonnable est très présent en droit anglo-saxon où il existe, par exemple, la notion de *reasonable care,* prudence raisonnable, celle de *reasonable damages,* dommages-intérêts raisonnables, le *reasonable price,* prix raisonnable, ou bien *reasonable time,* délai raisonnable, etc. Le droit anglais est considéré comme l'origine de cette notion, datant du XIIe siècle, alors que le raisonnable existe en droit français aussi, mais datant du Code civil de 1804. Ce concept connaît un développement récent grâce au droit communautaire et les tribunaux font de plus en plus référence au raisonnable, comme une notion émergente en droit français des affaires, tel que l'on peut le lire dans l'article de Me Mainguy « Le « raisonnable » en droit (des affaires) ».[40] En France et à l'Union Européenne, on commence donc à parler de *délai raisonnable,* ou bien de *ce qui peut être raisonnablement attendu,* etc. Dans l'article 6 paragraphe 1 de la

---

[36] CORNU, 2014, p. 522-523 : « Implication : Action d'impliquer une personne dans une accusation ou un procès. Action d'être impliqué dans une affaire ou une procédure. Conséquence logique résultant d'une proposition. Indication de preuve tirée d'un fait connu. » « Implicite: Qui est impliqué, en l'absence de toute volonté exprimée, par la nature d'un acte ou d'un comportement (et parfois en vertu de la loi ou des usages) en sorte que l'on peut admettre l'existence, en dépit de ce silence, du fait de l'acte ou du comportement. » « Impliquer: Une personne: la mettre en cause dans une accusation, une poursuite, une procédure, spécialement en matière pénale. Une conséquence: pour une proposition, en contenir une autre, non énoncée, qui lui est attachée: le doute implique l'abstention ou la prudence. En matière de preuve: un fait connu en implique un autre, si le premier est l'indice du second. Être impliqué: dans un procès, dans une affaire/entreprise, dans un accident de la circulation pour un véhicule terrestre à moteur (sens spécial). »

[37] Le projet « Terré » de réforme du droit français des contrats: art. 57: « les parties s'engagent non seulement à ce qui est stipulé mais aussi à ce qu'elles ont tacitement admis ». (TERRE, F. (dir.) *Pour une réforme du droit des contrats,* Dalloz, 2009, p. 217) serait « un hommage aux 'implied terms ' de la common law » (ALBARIAN, 2013, p. 347) Le Professeur Terré est le président de la Commission juridique de terminologie et néologie au sein du Ministère de la Justice.

[38] SIRI, Aurélien, « Reasonableness », in *Les 100 mots du droit anglais*, Lamy, 2013, p. 548.

[39] SIRI, 2013, p. 550: « un jugement de valeur sur une situation donnée effectué par un juge en se référant à ce à quoi un honnête homme peut raisonnablement se fier. »

[40] MAINGUY, D., Le « raisonnable » en droit (des affaires), in *Les concepts émergents en droit des affaires*, LGDJ, coll. Droit et Economie, 2010, p. 307.

Convention européenne des droits de l'Homme, on retrouve le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable. Néanmoins, « il n'est pas certain qu'il existe une notion de raisonnable en droit français. »[41] et les juristes français se méfient de dire qu'il s'agit là d'une influence du droit anglo-américain sur le droit français. Mais ils admettent que le droit anglo-américain a influencé, de ce point de vue: la Convention de Vienne de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandise, les Principes d'Unidroit relatifs aux contrats de commerce international et les Principes du droit européen du contrat[42].

Des perspectives d'avenir existent pour cette notion en droit français, basées sur une « harmonie préexistante transcendant les systèmes juridiques »[43]. Le *raisonnable* étant de plus en plus présent dans le droit français actuel, des auteurs s'accordent à dire que ce concept pourrait faire partie intégrante du droit français.

Pour illustrer davantage les difficultés posées par les emprunts de cette notion dans les langues romanes, nous évoqueront le roumain juridique et le débat qui oppose une structure néologique telle *suspiciune rezonabilă*, calquée sur l'américain *reasonable suspicion*, à un syntagme juridique traditionnel roumain, d'origine française, comme l'est *indicii temeinice*. Ce débat a été occasionné par le projet de loi du Gouvernement pour la modification du code pénal et du code de procédure pénale, au début du mois de mai 2015. Le droit roumain ressent l'influence du système juridique américain et a adopté la néologie traductive *suspiciune rezonabilă*, une réalité qui n'existait pas avant en droit roumain, dans le code pénal et le code de procédure pénale à partir de 2009.

A noter que ce syntagme américain, qui n'a pas été adopté en français, pose de nombreux problèmes de correspondances dans les systèmes de droit d'autres pays également. Au Canada, il en existe deux traductions : *soupçon raisonnable*, terme présent dans le dictionnaire juridique bilingue Termium+, et *suspicion raisonnable*, préféré par le jurilinguistiqe J. Picotte dans son *Juridictionnaire*, et qui considère que *soupçon* n'est pas un terme juridique[44]. Entre *soupçon*, terme choisi par les terminologues du Bureau de Traduction du Gouvernement canadien, et qui, pour J. Picotte, appartient à la langue générale, et le terme *suspicion*, qui n'apparaît pas déterminé de l'adjectif *raisonnable Termium+*, mais qu'on retrouve sous cette forme dans le *Juridictionnaire*, on se rend compte de la difficulté de saisir et transposer cette notion dans un droit autre que celui des Etats-Unis. En Europe, d'autres solutions ont été trouvées, et qui correspondent aux spécificités de chaque système juridique. Ainsi, en Allemagne sont employés les syntagmes *lourd soupçon, soupçon suffisant* pour appuyer la présomption de culpabilité ; au Royaume-Uni la structure *raisons suffisantes* est utilisée ; en Belgique on parle d'*indices sérieux de culpabilité ;* en Espagne et en Italie des paraphrases sont utilisées : *fait représentant les caractères d'une infraction punissable* et, respectivement, *traces ou indices laissant penser que la personne a commis le crime ou le délit.*[45] En France, le Code de procédure pénale, Livre Ier, Titre II, Chapitre II : De l'enquête préliminaire, Article 75-2 mentionne « des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction » et plus loin, à l'Article 77-4: « une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction. »[46] Le portail d'accès au droit de l'Union Européenne, le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU, la base terminologique UNTERM, le Parlement européen et la base de terminologie

---

[41] SIRI, 2013, p. 556

[42] idem.

[43] id.

[44] « 1) Ces deux quasi-synonymes se disent en mauvaise part à propos d'une croyance que l'on nourrit, laquelle risque fort d'être mal fondée (c'est le cas du *soupçon) ou* prend appui sur des raisons, solides ou vraisemblables (c'est le cas de la *suspicion). 2)* Le *soupçon appartient à la langue générale, la suspicion est un mot du droit. Le* premier se dit d'une personne ou d'une chose, le second s'emploie surtout à propos d'un acte délictueux, d'une faute, d'un crime […]. 3) Le *soupçon et la suspicion étant tous deux une forme de conjecture, le doute* domine dans l'esprit lorsqu'ils s'y imprègnent. Pour cette raison, les qualificatifs qui les accompagnent marquent le plus souvent (mais pas toujours) soit l'hésitation, la tergiversation, l'incertitude tenace, l'imprécision (*soupçon absurde, dénué de preuve(s), mal fondé, invérifiable, injuste, injustifié, illégitime, persistant, sans fondement, vague),* soit, au contraire, la détermination, la gravité, la certitude (***suspicion*** *authentique, fondée, grave, juste, forte, haute, exacte, justifiée, légitime,* ***raisonnable****, réciproque). »* PICOTTE, 2014, p. 2422

[45] http://www.vie-publique.fr/politiques-publiques/presomption-innocence/etranger/

[46] www.legifrance.gouv.fr

européenne IATE emploient, respectivement, des paraphrases telles *il est permis de penser que*[47], *soupçons plausibles*[48],*motifs valables*[49], *bonnes raisons de soupçonner*[50], *motif raisonnable de soupçonner*[51]. Nous remarquons que, à part la mention du syntagme *suspicion raisonnable* dans le *Juridictionnaire*, qui est un calque sémantique en français du Canada, et l'expression *soupçon raisonnable* de *Termium+*, sont préférés des paraphrases ou des correspondants qui portent en eux les caractéristiques de chaque système juridique national, et qu'au niveau de l'Union européenne il n'y pas d'unanimité dans le choix terminologique pour la traduction de ce syntagme.

Les opposants de ce calque sémantique en roumain soutiennent que les termes *suspiciuni* et *rezonabile* ne sonnent pas bien ensemble en roumain. En effet, si l'on regarde de plus près, *rezonabil* ne signifie pas en roumain[52], comme en anglais juridique, « ce qui peut exister, qui est suffisant », mais « ce qui est sans exagération, qui ne sort pas du commun »[53]. Or, une suspicion est justement ce qui sort du commun. En outre, le nom commun *suspiciune* n'est plus enregistré avec un sens juridique en roumain depuis 1939: « suspiciúne f. (lat. *suspicio, -ónis*). *Jur.* Bănuĭală. Suspiciune legală, bănuĭală permisă de lege, cum ar fi cînd acuzatu ar avea siguranță că va fi condamnat orĭ achitat de jurați, și atuncĭ e trimes la judecată în alt oraș. » (« doute. Suspicion légale, doute permis par la loi, comme quand l'accusé aurait la certitude qu'il sera condamné ou acquitté par les jurés, et alors il est envoyé pour être jugé dans une autre ville. »[54]

Le syntagme terminologique *suspicion légitime* en français, calquée en roumain juridique, comme on peut le voir dans la définition déjà mentionnée, dénomme une réalité différente de celle dénommée par *reasonable suspicion*. Dans le *Vocabulaire juridique* de Gérard Cornu, la définition de *suspicion légitime* est la suivante :

« Soupçon de partialité envers la juridiction saisie qui permet à la juridiction supérieure, à la demande d'une partie, de dessaisir la première et de renvoyer l'affaire à une autre juridiction de même nature, si le soupçon est fondé (*légitime ; ex. opinions personnelles manifestées par un membre de la juridiction). »[55]

La définition donnée à ce concept dans le *Lexique des termes juridiques 2014-2015* reprend les mêmes idées :

« (Procédure civile) Un plaideur qui a des motifs sérieux de penser que ses juges ne sont pas en situation de se prononcer avec impartialité, en raison de leurs tendances ou de leurs intérêts, peut demander que l'affaire soit renvoyée devant une autre juridiction. (Procédure pénale) Le doute concernant l'impartialité des juges peut également concerner une juridiction pénale ou de jugement. Le dessaisissement de la juridiction, sollicité soit par les parties soit par le ministère public, ne peut être décidé que par la chambre criminelle de la Cour de Cassation. »[56]

On remarquera qu'en droit français une attention particulière est accordée au fondement du soupçon, qui ne peut en aucun cas résider uniquement dans l'imagination de quelqu'un, et pour qu'il soit accepté, il doit être justifié par « des motifs sérieux », syntagme explicité encore plus par les

---

[47] eur-lex.europa.eu
[48] daccess-ods.un.org
[49] https://unterm.un.org/
[50] europarl.europa.eu
[51] http://iate.europa.eu
[52] Reste à suivre l'évolution de ce nouveau sens dans les années à venir, car « lorsqu'un sens nouveau s'impose dans une période de crise, on observe nécessairement un délai avant l'inclusion de ce sens dans les dictionnaires. », PERCEBOIS, Jacqueline, « A propos de quelques cas de néologismes dans l'analyse conjoncturelle des médias français », in *Neologica*, no. 4, 2010, p. 126
[53] DEX 2009, http://dexonline.ro/
[54]SCRIBAN, August, 1939, *Dicționaru limbii românești*, Institutu de Arte Grafice « Presa bună », http://dexonline.ro/definitie/suspiciune
[55] CORNU, 2005, p. 1008.
[56] GUINCHARD Serge, DEBARD, Thierry (sous la dir.), *Lexique des termes juridiques 2014-2015*, 22e édition, Dalloz, 2014

termes « tendances » et « intérêts ». En procédure pénale, il existe une seule instance qui puisse décider du bien fondé d'une suspicion légitime, celle-ci étant la chambre criminelle de la Cour de Cassation.

Par contre, la proposition nouvelle de retourner au syntagme *indicii temeinice*[57], expression utilisée dans l'ancien code pénal roumain de 1968, signifie un retour aussi à l'influence juridique française dans le langage juridique roumain, car son origine est bien le groupe nominal et le syntagme juridique *indices sérieux* du droit français. Ceci semble être plus en accord avec la tradition francophone du droit en Roumanie, ainsi qu'avec la latinité du roumain, et aussi avec la francophonie culturelle roumaine en général.

Si l'on considère la définition du terme *suspicion* telle qu'elle apparaît dans le prestigieux dictionnaire juridique américain, *Black's Law Dictionary*, et qui dit que ce terme, attesté depuis le XIVe siècle, signifie « the apprehension or imagination of the existence of something wrong based only on or slight evidence, or possibly even no evidence », on pourrait se demander comment le fait de seulement s'imaginer quelque chose, avec une base de départ très mince ou même sans aucune preuve, peut être considéré comme *rezonabil*, dans un système juridique basé sur le droit français. Et même si nous prenons en considération la définition datant du XVIIIe siècle, sous l'influence de l'époque des Lumières, à laquelle elle doit sans doute l'introduction des adjectifs « objective », « specific and articulable » : « a particularized and objective basis, supported by specific and articulable facts, for suspecting a person of criminal activity », on est loin du raisonnement inductif qui tend à établir l'indice, fait connu, comme preuve. Le raisonnement par induction tient exclusivement de la logique, la suspicion peut n'être que le fruit de l'imagination de quelqu'un.

Dans l'ancienne formulation du code de procédure pénale roumain, et à laquelle le gouvernement souhaite revenir, on trouvait : « Les mesures préventives peuvent être disposées s'il existe des preuves desquelles résultent des indices sérieux qu'une personne a commis un fait prévu par la loi pénale… »[58] L'enchaînement logique des concepts preuves – indices - mesures préventives se lisant comme suit : les preuves fournissent des indices qui autorisent et rendent légitime la prise des mesures préventives. La reformulation dans l'actuel code de procédure pénale est la suivante: « Les mesures préventives peuvent être disposées s'il existe des preuves ou des indices sérieux desquels résulte la suspicion raisonnable qu'une personne a commis une infraction… ». Ici, l'enchaînement logique « preuves ou indices – suspicion raisonnable – mesures préventives » montre que les preuves ou les indices mènent à la suspicion raisonnable qui autorise et rend légitime la prise des mesures préventives. La variante du code pénal de 1968 présente des relations logiques de cause à effet et des relations syntaxiques de subordination entre les trois éléments principaux de l'énoncé: mesures préventives, preuves et indices. La variante en vigueur abolit le rapport de cause à effet et de subordination entre les termes *preuves* et *indices*, les plaçant sur le même plan, dans une relation de coordination adversative, jointes par la conjonction *sau*. Les mesures préventives ne reposent plus uniquement sur les indices fournis par les preuves, c'est-à-dire sur des faits connus, mais sur la suspicion résultant des dites preuves ou de dits indices, c'est-à-dire sur l'imagination, par définition non objective, de quelqu'un. Le raisonnement juridique devient plus flexible et subjectif, car le droit

---

[57] DEX 2009 : « Indiciu (Jur.) Faptă, împrejurare, situație, care, privită în legătură cu alte fapte, împrejurări sau situații, poate servi ca probă într-un proces. – Din lat. indicium (cu sensuri după fr. *indice*). » « TEMÉINIC, -Ă, *temeinici, -ce*, adj. (Adesea adverbial) Solid, serios; cu temeinicie. ♦ Adânc, profund, intens. [Var.: (înv.) temélnic, -ă adj.] – Temei + suf. *-nic.* , du slave 'temeli' .» Sursa: DEX '09 (2009). TLF: « Indice. Dans le domaine du *dr.*, le plus souvent *au plur.* [Le compl. de nom désigne un crime, un méfait] Fait connu qu'un raisonnement inductif tend à établir comme preuve d'un fait contesté. *Avoir des indices de la trahison, du crime, de qqn.* »

[58] « Alineatul 1 al articolului 202 se modifica si va avea urmatorul cuprins: (1)Masurile preventive pot fi dispuse daca exista probe din care rezulta indicii temeinice ca o persoana a savarsit o fapta prevazuta de legea penala si daca sunt necesare in scopul asigurarii bunei desfasurari a procesului penal, al impiedicarii sustragerii suspectului ori a inculpatului de la urmarirea penala sau de la judecata ori al prevenirii savarsirii unei alte infractiuni.". In forma actuala, art. 202 prevede: (1) Masurile preventive pot fi dispuse daca exista probe sau indicii temeinice din care rezulta suspiciunea rezonabila ca o persoana a savarsit o infractiune si daca sunt necesare in scopul asigurarii bunei desfasurari a procesului penal, al impiedicarii sustragerii suspectului ori a inculpatului de la urmarirea penala sau de la judecata ori al prevenirii savarsirii unei alte infractiuni. » www.hotnews.ro

américain le reconnaît, *reasonable suspicion* est l'affaire d'un individu, représentant ce qu'un individu peut s'imaginer au sujet d'une situation ou d'une personne.

En outre, si l'on prend en considération les définitions des termes *probă*, preuve, et *indiciu*, indice, telles qu'elles apparaissent dans le DEX[59], on se rend compte que la preuve dans un procès est constituée de plusieurs indices car l'indice, pour être recevable « comme preuve » dans un procès, doit être regardé en lien avec d'autres indices. Ensuite, on remarque le fait que le syntagme *preuves ou indices* peut avoir deux significations : soit *preuves ou preuves* (en supposant l'identité entre les termes *probe*, preuves, et *indicii*, indices), soit *preuves et indices qui ne constituent pas des preuves* (en supposant que *probe* et *indicii* sont des termes différents). Que ce soit dans le premier cas (ou la répétition d'un même terme ne se justifie ni de point de vue syntaxique, ni de point de vue juridique), ou dans le second, où les indices, s'ils ne constituent pas de preuves, ne sont pas recevables dans un procès, le syntagme *probe sau indicii*, preuves ou indices, ne peut pas avoir de valeur juridique, et ne peut, d'autant moins, avoir des résultats juridiques. En regardant de plus près, la phrase « Les mesures préventives peuvent être disposées s'il existe des preuves desquelles résultent des indices sérieux qu'une personne a commis un fait prévu par la loi pénale… » de l'ancien code pénal roumain devrait être modifiée aussi, car ce sont les indices qui constituent les preuves, et non pas les preuves qui mènent aux indices. Ainsi, la phrase modifiée serait : « Les mesures préventives peuvent être disposées s'il existe des indices sérieux desquels résultent des preuves qu'une personne a commis un fait prévu par la loi pénale. »

Par ailleurs, nulle part dans les articles de loi précités nous n'avons trouvé des garde-fous comme le droit français en met, par exemple, dans le cas de la définition du concept de *suspicion légitime*. Les sèmes du terme *indice* sont positifs: /+réel, concret, objectif/, alors que les sèmes du terme *suspicion* sont négatifs: /+doute, subjectif, crainte, irréel/.

En outre, ce syntagme terminologique du droit pénal américain est employé dans un contexte bien précis aux Etats-Unis, celui de la procédure, et à un moment particulier de la procédure, celui des brèves interpellations et retentions par la police : «A police officer must have a reasonable suspicion to stop a person in a public place.»[60] *Reasonable suspicion* est donc, comme il est expliqué dans de prestigieuses facultés de droit américaines, Harvard[61] et Cornell, pour n'en citer que deux, «a standard used in criminal procedure. It is looser than probable cause. Reasonable suspicion is sufficient to justify brief stops and detentions, but not enough to justify a full search. When determining reasonable suspicion, courts consider the events leading up to the brief stop and decide whether these facts, viewed from the standpoint of an objectively reasonable police officer, amount to reasonable suspicion.»[62]

Alors que le langage juridique roumain possède bien les syntagmes *îndoială rezonabilă, dubiu rezonabil*, l'expression *suspiciune rezonabilă* est un emprunt qui pourrait être qualifié de néologie de luxe, et qu'on devrait manier avec précaution car en droit américain il a un sens bien précis, qui n'est pas facilement exportable[63], pendant que l'expression *indicii temeinice* correspond à la tradition francophone du droit roumain et du langage juridique roumain.

---

[59] PROBĂ, *probe* s. f. 1. Confirmare a unui adevăr, dovedire; dovadă, semn, mărturie în sprijinul cuiva sau a ceva. Din lat. proba (cu sensuri după fr. *preuve).* DEX
Traduction : Confirmation d'une vérité, fait de prouver ; preuve, signe, témoignage en l'appui de quelqu'un ou de quelque chose.
INDICIU, *indicii,* s.n. (Jur.) Faptă, împrejurare, situație, care, privită în legătură cu alte fapte, împrejurări sau situații, poate servi ca probă într-un proces. Din lat. indicium (cu sensuri după fr. *indice*). » DEX
Traduction : Fait, circonstance, situation qui, regardé en lien avec d'autres faits, circonstances ou situations, peut servir comme preuve dans un procès.
[60] Cf. *Black's Law Dictionary*.
[61] http://harvardjpi.org/2014/10/30/heien-v-north-carolina-the-problem-of-reasonable-suspicion/
[62] https://www.law.cornell.edu/wex/reasonable_suspicion
[63] Une affaire datant de l'automne 2014, présentée devant le tribunal de la Caroline du Nord, a provoqué un débat aux Etats-Unis au sujet de *reasonable suspicion,* et une des questions majeures soulevées porte sur le fait de décider dans quelle mesure un officier de police a le droit d'agir en suivant son intuition et sans se fonder sur la loi écrite (« To what extent can a police officer act beyond the constraints of written law, and upon the impulses of his own intuition? », id. note 38). Le fait d'avoir agi ainsi peut entraîner l'inadmissibilité par le tribunal des preuves que l'officier de police a trouvées lors de son intervention basée sur « reasonable

Dans son *Rapport quadriennal 2003-2007,* la Commission de terminologie et de néologie en matière juridique du Ministère de la Justice français estime :

« … la Commission s'est employée à l'admission de néologismes, liée au souci de l'enrichissement de la langue française, spécialement en vue d'adapter des termes d'origine anglo-américaine, ce qui suscite des hésitations et des discussions lorsque l'on se demande si les besoins de la pratique, avant toute intervention législative, appellent, d'ores et déjà, une adaptation.[…] …on retiendra notamment le fait que le rapport entre mot et concept n'est pas le même dans toutes les langues juridiques. »

On observe l'attention que la Commission accorde à la néologie juridique en français. La théorie des formes sans fond de l'avocat et critique littéraire Titu Maiorescu, membre fondateur de l'Académie roumaine, reste d'actualité, car

« Il ne suffit pas qu'un concept se soit développé à l'étranger et qu'il y ait été doté de conséquences pour qu'il devienne nécessaire d'en retenir une nomination déterminée. L'expérience montre qu'il est, du moins dans un temps indissociable d'une gangue de faits rendant encore difficiles sa perception et sa dénomination. Quand bien même il en serait ainsi à l'étranger, cela ne suffit pas pour que sa francisation soit justifiée. Encore faut-il que, dans la vie pratique, l'évolution à laquelle il correspond à l'étranger soit perçue aussi en France, que ce soit en droit interne ou en droit international (privé ou public). »[64]

En outre, pour qu'un néologisme soit accepté, il faut qu'il remplisse certains critères linguistiques. L'Office de la langue française au Québec[65] a adopté les suivants, afin de déterminer si un néologisme est théoriquement viable:

« a) présenter une motivation morphologique (dans le cas de néologismes qui intègrent les composantes de la langue); b) être adapté au niveau linguistique dans lequel il est créé; c) permettre de former des dérivés; d) être acceptable (compte tenu de ses connotations); e) être maniable et d'une longueur raisonnable. »

Le professeur Robert Dubuc[66] de l'Université de Montréal souligne aussi l'importance de l'acceptation (critère psycholinguistique, portant sur les réactions des usagers au nouveau terme proposé), de la possibilité de dérivation (afin de pouvoir « résoudre des problèmes connexes d'appellation »), de la maniabilité (éviter les longueurs non justifiées) et de l'impropriété (glissement de sens abusif sous influence d'une langue étrangère, qui mène à l'emploi incorrect d'un terme).

Le syntagme *suspiciune rezonabilă* pèche de plusieurs points de vue et ne correspond à plus d'un critère. Il s'agit d'un cas d'impropriété, car l'adj. *rezonabil* est employé incorrectement sous l'influence de l'anglais, son sens ayant glissé vers la définition anglo-saxonne. La maniabilité et la brièveté ne sont pas respectées, le néologisme étant plus long que *indiciu temeinic,* et plus difficile à manier à cause de l'appariement sémantique inhabituel du nom et de l'adjectif. Le principe de la possibilité de dérivation n'est pas satisfait, car les éventuels dérivés : *suspect rezonabil,* suspect raisonnable, *a suspecta rezonabil,* suspecter raisonnablement, *suspectat rezonabil,* suspecté raisonnablement sonnent faux, rappelant l'oxymoron par la mise en relation de deux éléments aux sèmes antonymiques.

Pour ce qui est de l'acceptation, la réaction des usagers, juristes et non-juristes, est double, positive et négative, mais loin d'être unanime. Ce syntagme est ressenti comme étrange, sinon incorrect, par certains, ou bien comme moderne et correspondant à une nouvelle réalité par d'autres

---

suspicion ». Le policier en question avait arrêté une voiture qui circulait avec un feu stop qui ne fonctionnait pas, sans savoir que dans l'Etat de la Caroline du Nord cela était permis par la loi ; suite à cet arrêt il avait remarqué que le passager était allongé en bas des sièges arrière de la voiture, avait demandé de perquisitionner la voiture et y avait trouvé 54.2 grammes de cocaïne.

[64] Commission de terminologie et de néologie en matière juridique du Ministère de la Justice français, *Rapport quadriennal 2003-2007,* http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_1_rapp_terminologie.pdf

[65] CABRE, 1998, p. 270

[66] DUBUC, 2002, p. 140-141

usagers. C'est un débat à teinte politique, non seulement juridique et linguistique, ayant des implications sociologiques aussi, car, on le sait, en Roumanie on a tellement attendu que les Américains, symbole de liberté pour tous les pays sous le joug communiste, arrivent, qu'aujourd'hui l'engouement pour le tout-Américain pourrait se comprendre.

Il ne s'agit donc ni d'exhiber un conservatisme démesuré, qui s'opposerait à la modernisation du droit roumain et de sa langue, ni de faire siens des concepts et des termes qui ne correspondent pas aux réalités linguistiques roumaines uniquement par un désir de changement, ou bien pour des raisons purement politiques, mais d'avoir une démarche critique. On assiste déjà à trop d'impropriétés linguistiques dues à l'influence de l'anglais américain, comme l'emploi aléatoire des prépositions dans le roumain actuel, pour ne citer qu'un seul exemple. Voir à ce sujet les rapports du Conseil National de l'Audiovisuel roumain, rédigés par les linguistes de l'Institut linguistique Iorgu Iordan, concernant la qualité de la langue roumaine à la radio et à la télévision[67], et aussi l'ouvrage de Ileana Constantinescu, *Romgleza şi lupta pentru o « balanţă lingvistică echilibrată »*[68], *Le romglais et la lutte pour une « balance linguistique équilibrée »*.

Au XIXe siècle, lorsqu'on assiste à la totale refonte du droit et de l'Etat roumain sous le signe de la France et du droit français, on importe des institutions, des concepts, des termes de manière massive, et on créé ce qui avant n'existait pas. Aujourd'hui, le droit roumain et sa langue ne se trouvent pas dans le même cas de figure qu'à la fin des régimes phanariotes. Et pourtant, pour citer Manuel Gutan :

« … à présent nous assistons à une importation massive, avec des accents irrationnels, qui marque le processus d'intégration de la Roumanie dans l'Union européenne. Aujourd'hui la transplantation juridique n'est plus une option et même pas un phénomène isolé. Au niveau européen, c'est la façon naturelle, même obligatoire, de construire l'ordre juridique européen. L'Europe juridique est, en conséquence, un espace d'interactions, ayant un potentiel conflictuel entre les cultures juridiques et les systèmes juridiques nationaux, d'un côté, et entre ces derniers et le droit européen, d'un autre côté. »[69]

Nous touchons ici de nouveau à la normalisation terminologique : la création néologique d'un pays est conditionnée par le niveau de développement du pays en question et aussi par ce que Maria Teresa Cabré appelle « la distance formelle que présente le code linguistique de chacun des pays à l'égard des langues dominantes sur le plan de la néologie, en plus des conditions sociales, politiques et linguistiques de l'environnement. »[70] Alors que les sociétés industrialisées et productrices lexicalement ont une grande vitalité créative, une société qui « acquiert des connaissances créées en langues étrangères a besoin de contrôler (de manière non pas absolue mais dosée) l'entrée d'emprunts (adaptés ou directs) si elle veut que sa langue ne soit pas étouffée par les modèles étrangers. »[71]

V. En guise de conclusion: « good faith » et performativité :

Pour clôturer cette brève analyse du poids du non-dit dans le langage juridique, la notion de *good faith* nous semble appropriée, car liée aux *implied terms* et au concept de *reasonableness*, et ô combien importante non seulement dans la démarche de tout faiseur de lois, mais aussi dans la définition des relations sociales et d'un acte de langage réussi. Il s'agit pourtant d'une notion tout aussi floue et difficile à définir et à traduire que *reasonableness*. En français elle a été traduite par *bonne foi*, ou bien par la locution verbale *agir avec loyauté*. Mais dans le domaine du droit, il existe des différences

---

[67] http://www.cna.ro/Rezultatele-monitoriz-rii-privind,5659.html

[68] CONSTANTINESCU, Ileana, *Romgleza şi lupta pentru o « balanţă lingvistică echilibrată »*, Milena Press, Bucureşti, 2006.

[69] GUTAN, Manuel, « Le Droit Compare Contemporain Et L'Actualite De La Theorie Des 'Formes Sans Fond' En Roumanie » (Comparative Law and the Actuality of 'The Forms Without Substance' Theory in Contemporary Romania) (February 15, 2013). *Revue de droit international et de droit compare*, Forthcoming. Available at SSRN: http://ssrn.com/abstract=2254924 or http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2254924

[70] CABRE, 1998, p. 264.

[71] CABRE, 1998, p.265

entre le droit français et celui anglo-saxon, qui démontrent encore une fois qu'on ne parle pas de la même chose lorsqu'on dit être de bonne foi en français, et agir *in good faith* en anglais. En droit français, une clause de bonne foi n'est pas nécessaire car elle est toujours sous-entendue de manière impérative. Le droit anglais ne consacre pas le devoir de bonne foi dans la négociation précontractuelle, et respecte la lettre du contrat, alors que, en droit français, cela signifie « empêcher les parties de se réfugier derrière la lettre du contrat pour essayer d'échapper à son esprit. » (Siri, p. 318).

Le langage du droit est performatif, et s'il existe un langage spécialisé qui illustre le célèbre adage « quand dire, c'est faire » (*How to do Things with Words*) du philosophe anglais J. L. Austin, c'est bien le langage juridique. La loi américaine sur le témoignage permet d'accepter comme témoignage le fait de rapporter ce qu'une autre personne a dit ; au lieu de considérer cela comme étant de l'ouï-dire qui ne peut être reçu comme témoignage, les juristes américains envisagent cela comme une action : les paroles rapportées parlent de ce que la personne a fait, le fait de parler de quelque chose étant assimilé à un agissement[72]. L'implication juridique présente, donc, bien des différences par rapport à l'implication dite générale. Ainsi, pour donner un autre exemple, la structure *je donne* peut être comprise soit comme un acte juridique, une cessation, écrite dans un document juridique, et alors on est en présence d'un performatif explicite ; soit comme une énonciation descriptive, si cette structure est utilisée en dehors du contexte juridique, quand l'énonciateur s'adresse à ses amis, par exemple. En outre, comme Austin le remarque, un énoncé tel *Je le juge innocent – je l'acquitte* a des implications différentes, selon la fonction sociale qu'a l'énonciateur. Si l'on considère l'énonciateur en sa fonction de juge, cet énoncé implique la reconnaissance de la non-culpabilité d'une personne, sa disculpation, suivie de sa logique et légitime relaxe. Mais cela n'implique pas le fait que le juge est sincère. L'énonciation performative peut donc être considérée comme heureuse d'un point de vue juridique, car porteuse des effets qu'elle exprime, mais, manquant de sincérité, elle n'est pas une énonciation heureuse du point de vue de l'intime conviction.

La lettre de la loi est souvent difficile, et dangereuse, à respecter, et son esprit diffère d'une culture juridique à une autre. Alors, quelques fois, le non-dit vient assouplir la sentence, comme nous le rappelle Portia, une femme déguisée en juriste et défenseur d'Antonio dans *Le Marchand de Venise* de William Shakespeare. *Good faith* oblige ici à une performativité juridique heureuse, mais qui ne l'est pas dans le monde réel. La livre de chair exigée par Shylock le Juif de la part d'Antonio en guise de paiement pour sa dette ne peut pas être coupée sans faire couler le sang d'Antonio, et, qui plus est, il est impossible d'apprécier exactement la quantité avant de couper. Portia, femme symbolisant la Justice, déguisée en homme – un double déguisement, car, à l'époque élisabéthaine, seulement les hommes étaient autorisés à être acteurs - utilise ce non-dit et décide, suivant un raisonnement de ce qui est *reasonable* poussé à l'absurde :

« Ainsi prépare-toi à couper la chair. Ne verse point de sang; ne coupe ni plus ni moins, mais tout juste une livre de chair. Si tu coupes plus ou moins d'une livre précise, quand ce ne serait que la vingtième partie d'un misérable grain; bien plus, si la balance penche de la valeur d'un cheveu, tu es mort, et tous tes biens sont confisqués. »[73]

Bibliographie

ALBARIAN, Alexis, « Implied term », in *Les 100 mots du droit anglais*, Lamy, 2013.
AUSTIN, J.L., *Quand dire, c'est faire*, Editions du Seuil, 1970.
BLACK's *Law Dictionary*, 9th edition, Thomson Reuters, 2009.
CABRÉ, Maria Teresa, *La terminologie. Théorie, méthode et applications*, Armand Colin et Les Presses Universitaires d'Ottawa, 1998.

[72] AUSTIN, J.L., 1970, p.48.

[73] « Shed thou no blood, nor cut thou less nor more/But just a pound of flesh. If thou tak'st more/Or less than just a pound, be it so much/As makes it light or heavy in substance/Or the division of the twentieth part/Of one poor scruple – nay, if the scale do turn/But in the estimation of a hair,/Thou diest, and all thy goods are confiscate.» SHAKESPEARE, W., *The Merchant of Venice*, Oxford University Press, 2008, p. 204

CONSTANTINESCU, Ileana, *Romgleza şi lupta pentru o « balanţă lingvistică echilibrată »*, Milena Press, Bucureşti, 2006.
CORNU, Gérard, *La linguistique juridique*, Montchrestien, 2005.
CORNU, Gérard, *Le vocabulaire juridique*, 10e édition mise à jour, Quadrige, PUF, 2014.
DUBUC, Robert, *Manuel pratique de terminologie*, 4e édition, Linguatech éditeur inc., Montréal, 2002.
DEX online
GEMAR, Jean-Claude, « Les enjeux de la traduction juridique. Principes et nuances », 1998, http://www.tradulex.com/Bern1998/Gemar.pdf
GUINCHARD Serge, DEBARD, Thierry (sous la dir.), *Lexique des termes juridiques 2014-2015*, 22e édition, Dalloz, 2014
GUTAN, Manuel, Le Droit Compare Contemporain Et L'Actualite De La Theorie Des 'Formes Sans Fond' En Roumanie (Comparative Law and the Actuality of 'The Forms Without Substance' Theory in Contemporary Romania) (February 15, 2013). Revue de droit international et de droit compare, Forthcoming. Available at SSRN: http://ssrn.com/abstract=2254924 or http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2254924
HARVEY, Malcolm, DURAND, Michel, *Méthode et pratique du thème anglais*, Armand Colin, Paris, 2011
http://www.cna.ro/Rezultatele-monitoriz-rii-privind,5659.html
http://www.grand-dictionnaire-latin.com
https://www.law.cornell.edu/wex/reasonable_suspicion
http://harvardjpi.org/2014/10/30/heien-v-north-carolina-the-problem-of-reasonable-suspicion/
LAVOIE, Judith, « Le discours sur la traduction juridique au Canada », http://id.erudit.org/iderudit/008009ar
Le Canard Enchaîné, 18/02/15
LERAT, Pierre, *Les langues spécialisées*, PUF, 1995.
MAINGUY, D., Le « raisonnable » en droit (des affaires), in *Les concepts émergents en droit des affaires*, LGDJ, coll. Droit et Economie, 2010.
MASTACAN, Simina, « La jurilinguistique. De quelques modifications actuelles dans l'analyse linguistique du droit », p. 5, http://www.ugb.ro/etc/etc2008no1/s34%20%282%29.pdf
MASTACAN, Simina, *Cours sur le langage et le discours du droit à l'Université Jean Monet*, https://ead-all.univ-st-etienne.fr/claroline/download/
PERCEBOIS, Jacqueline, « A propos de quelques cas de néologismes dans l'analyse conjoncturelle des médias français », in *Neologica*, no. 4, 2010.
PICOTTE Jean, *Juridictionnaire*, Centre de Traduction et de Terminologie Juridiques, Faculté de Droit, Université de Moncton, 2014. http://www.btb.termiumplus.gc.ca/tpv2guides/guides/juridi/index-fra.html?lang=fra
PRUVOST, Jean, SABLAYROLLES, Jean-François, *Les néologismes*, Que sais-je ?, PUF, 2003.
RICHARD, Isabelle, « L'évolution de l'emploi de *shall, de must et du présent simple dans le* discours juridique normatif dans le cadre du *Plain Language Movement* », *ASp [En ligne], 49-50 | 2006, mis en* ligne le 11 février 2010, consulté le 08 mars 2015. URL : http://asp.revues.org/742 ; DOI : 10.4000/asp.742
SAINT DAHL, Henry, *Dahl's Law Dictionary*/*Dictionnaire juridique Dahl*, 3e édition, Dalloz, Paris, 2007.
SCRIBAN, August, 1939, *Dicţionaru limbii româneşti*, Institutu de Arte Grafice « Presa bună », http://dexonline.ro/definitie/suspiciune
SHAKESPEARE, William, *The Merchant of Venice*, Oxford University Press, 2008.
SIRI, Aurélien, « Reasonableness », in *Les 100 mots du droit anglais*, Lamy, 2013.
TERRE, F. (dir.) *Pour une réforme du droit des contrats*, Dalloz, 2009.
TLF, Trésor de la langue française informatisé, http://atilf.atilf.fr/tlf.htm
TORRES, Maruja in *Manuel Rivas*, "El análisis del crimen pasional reúne en La Coruña a periodistas, jueces y criminalistas", http://elpais.com/diario/1983/08/21/sociedad/430264807_850215.html, 21/08/1983
www.audioplayce.com, www.eur-lex.europa.eu, www.hotnews.ro, www.leggmasson.it, www.linguee.com, www.unicitral.org, www.unidroit.org, www.legifrance.gouv.fr,

http://iate.europa.eu, http://www.vie-publique.fr/politiques-publiques/presomption-innocence/etranger/, daccess-ods.un.org, europarl.europa.eu, https://unterm.un.org/